

505LM 215/17

5105

(1942-44)

A

V. D.6153 - Avances à la Ville de Lyon
(consolidation des avances en un
- prêt consenti par la Caisse des
Retraites.

Remaniement des surtaxes locales
temporaires perçues pour le compte de la Ville de Lyon.

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	28. 1.42
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	10. 3.42
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	11. 4.42
Lettre SNCF au MTP	7. 8.42
Dépêche du MTP à la SNCF	23.10.42
Dépêche MTP à la SNCF	5. 4.43
Lettre SN au MTP	23. 2.44
Dépêche MTP à la SN	25. 2.44

Ministère de la Production Industrielle et des Communications

Paris, le 25 février 1944

Direction des Chemins de fer

Service Technique

-
3ème Bureau - Région Sud-Est

Gare de Lyon

-
Fusion de divers régimes de surtaxes locales temporaires

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications

-
Mise en perception de nouvelles surtaxes

à M. le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

-
S.E. 314 - 1

Par lettre D. 5042 - 17 du 23 février 1944, vous m'avez demandé l'autorisation de percevoir, à partir du 1er mars 1944, les surtaxes locales temporaires instituées par le décret du 9 octobre 1943, fusionnant les divers régimes de surtaxes en perception dans les gares de Lyon.

Vous m'informez que la Ville de Lyon ayant réalisé l'emprunt de 28.500.000 fr qu'elle avait contracté en a reversé le montant à la S.N.C.F. le 21 février 1944.

Les conditions auxquelles le décret précité du 9 octobre 1943 (article 3) et la loi du 15 septembre 1942 (article 5) subordonnant la mise en perception des surtaxes (réalisation de l'emprunt et reversement de son montant dans les caisses de la S.N.C.F.) étant remplies, j'autorise la mise en vigueur, à dater du 1er mars 1944, des surtaxes dont il s'agit.

Cette mise en perception fait, d'autre part, l'objet d'un avis inséré au Journal Officiel en application de l'article 5 susvisé de la loi du 15 septembre 1942.

Pour le Secrétaire d'Etat
et par autorisation,
Le Directeur des Chemins de fer

signé : MORANE.

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 23 février 1944

5042 - 17

Monsieur le Ministre,

Objet : Mise en perception des nouvelles surtaxes locales temporaires instituées au profit de la Ville de Lyon.

Par décret du 9 octobre 1943, la Ville de LYON a été autorisée à contracter un emprunt de 28.500.000 fr gagé par le produit de surtaxes locales temporaires et destiné au remboursement des avances consenties par le Chemin de fer pour l'exécution des travaux de modifications des voies ferrées dans la traversée de l'agglomération lyonnaise, en application des décrets des 3 mars 1914, 16 septembre 1924, 23 mars 1928, 25 août 1928 et 27 décembre 1929.

Ce décret prévoit, en son article 3, que "la perception de ces surtaxes ne commencera qu'après la réalisation de tout ou partie de l'emprunt, à la date qui sera fixée par le Secrétaire d'Etat aux Communications, sur la proposition de la S.N.C.F."

La Ville de LYON ayant réalisé son emprunt dont elle a, conformément à l'article 5 de la loi du 15 septembre 1942, reversé le montant à la S.N.C.F. le 21 février 1944, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de mettre en vigueur, le 1er mars 1944, la perception des surtaxes prévues par le décret précité.

Veillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux
Communications.-

PARIS le 5/4/1943

AUX COMMUNICATIONS

Direction des Chemins de fer

Service technique - 3^e Bureau

Région Sud-Est - Gares de Lyon

Fusion de divers régimes de surtaxes

LE MINISTRE

à M. le Président du C.A. de la
S.N.C.F.

S.E. 314/I

Par lettre du 3 février 1943, concernant la fusion des divers régimes de surtaxes locales temporaires en perception à Lyon, M. le Ministre S.E. à l'Economie Nationale et aux Finances, a formulé des observations sur l'importance de la marge à escompter entre le montant de l'annuité d'amortissement et le rendement annuel desdites surtaxes.

Il signalait que cette marge dépasserait 100 %, compte tenu du nouveau taux demandé par le Crédit foncier de France (4,50 % au lieu de 5 %), et qu'il y aurait de sérieux inconvénients à laisser s'accumuler des excédents de surtaxes aussi importants.

Il proposait de réduire cette marge dans des conditions satisfaisantes en ramenant de 17 à 10 ans la durée prévue pour la perception des surtaxes et l'amortissement de l'emprunt de 28.500.000 frs.

Ces observations ont fait l'objet d'un examen attentif de la part du Service Economique des Transports qui a exposé les raisons pour lesquelles il lui paraissait préférable d'envisager, au lieu de 10 ans, une durée d'amortissement de 12 ans permettant d'équilibrer de façon plus certaine la combinaison financière à adopter.

Cette dernière disposition a été acceptée par M. le Ministre S.E. à l'Economie Nationale et aux Finances, dans sa lettre du 27 mars 1943.

De son côté, le Département de l'Intérieur a donné, par lettre du 27 mars 1943, son adhésion aux dernières mesures envisagées.

Mais, avant d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat, il est nécessaire que le projet comportant la réduction à 12 ans du délai de 17 ans prévu pour la perception des surtaxes et l'amortissement de l'emprunt soit agréé par le Conseil municipal de Lyon et fasse l'objet d'un nouvel affichage qui, en application de l'art.3 de la loi du 15 sept. 1942, pourra être de 15 jours au lieu du délai réglementaire d'un mois.

Vous voudrez bien m'adresser copie de la nouvelle délibération du Conseil municipal de Lyon et de l'affiche qui sera apposée dans les gares intéressées.

(s) MORANE

S.E. AUX COMMUNICATIONS

PARIS le 23 octobre 1942

Direction des Chemins de fer
Service technique - 5° Bureau

Région S.E. - Gares de Lyon
Nouveau régime des surtaxes locales
temporaires

Le Secrétaire d'Etat
à M.le Président du Conseil d'Administration
de la SNCF

S.E. 314-1

Par lettre D.5042-17 du 7 août 1942, vous m'avez adressé de nouvelles propositions pour le remaniement du régime des surtaxes locales temporaires actuellement en vigueur dans les diverses gares de l'agglomération lyonnaise.

Ces propositions tiennent compte des observations formulées dans ma dépêche du 10 mars 1942 - réduction de 8,50 à 5 % du taux de l'emprunt de 28.500.000 frs à contracter par la Ville et diminution de 21 à 17 ans du délai d'amortissement de cet emprunt.

Dans ces conditions, les taux envisagés ne donnant pas lieu à objection de ma part, je vous autorise à procéder à l'affichage réglementaire des nouvelles dispositions projetées.

Vous voudrez bien me faire connaître la date de cet affichage et m'adresser trois exemplaires de l'affiche.

(s) CLAUDON

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS



Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 11 avril 1942

5042 - 17

COPIE

Monsieur le Ministre,

Ce projet
d'avenant a été
approuvé par le
Conseil le
24-12-41

(Par dépêche n° S.E. 314-1 du 10 mars 1942, vous avez
(bien voulu me faire savoir que votre approbation à l'avenant
(à diverses conventions passées entre la Ville de Lyon et la
(S.N.C.F. (substituée à la Compagnie P.L.M.), qui vous a été
(présenté le 28 janvier 1942, était subordonnée :

- soit à la réduction de 4,50 à 5 % du taux d'intérêt du
prêt de 28.500.000 fr à faire par la S.N.C.F. à la Ville de
Lyon;

- soit à la réalisation, par la Ville de Lyon, d'un emprunt
contracté au taux maximum de 5 % lui permettant de procéder
au remboursement immédiat des avances de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'il ne nous paraît

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications - Direction Générale.....
des Transports - 5ème Bureau.-

pas possible de réduire le taux de 6,50 % prévu par l'avantant pour l'avance à faire par la S.N.C.F. à la Ville de Lyon. Ce taux de 6,50 % a, en effet, été fixé de manière à assurer à la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. sur les fonds de laquelle le prêt serait consenti, un revenu comparable à celui qu'elle obtiendrait, compte tenu du bénéfice de l'exonération d'impôt, en achetant ou en souscrivant des titres des Grands Réseaux ou de la S.N.C.F. qui constituent le mode normal d'emploi de ses disponibilités. Le Comité de gérance de la Caisse des Retraites ne saurait consentir à la Ville de Lyon un prêt à 5 % qui comporterait, sans motif valable au regard des intérêts dont il a la charge, une diminution des revenus produits par les capitaux dont il assure la gestion.

D'ailleurs, la fixation d'un taux d'intérêt aussi élevé avait précisément pour objet d'inciter - ainsi que vous le suggérez vous-même - la Ville de Lyon à contracter un emprunt à des conditions moins onéreuses auprès d'établissements tels que la Caisse des Dépôts et Consignations ou le Crédit Foncier, de manière à rembourser le plus rapidement possible le prêt de la Caisse des Retraites S.N.C.F.

Nous avons donc transmis vos observations au Maire de Lyon en l'invitant à entamer les négociations utiles pour la réalisation d'un tel emprunt. Dès que ces négociations auront abouti, nous soumettrons à votre approbation de nouvelles propositions concernant le régime de surtaxes qu'il conviendra d'adopter pour couvrir les charges qui résulteront de cet emprunt.

Veillez agréer,.....

Le Président du Conseil d'Administration
signé : FOURNIER.

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction générale des Transports

5ème Bureau

PARIS, le 10 MARS 1942

Région S.E. - Gare de Lyon

Surtaxes locales temporaires

Avances de la SNCF à la Ville de Lyon pour participation à divers travaux

Le Secrétariat d'Etat

à M.le Président du Conseil d'Administration de la SNCF

S.E. 3I4-1

Par lettre D 5042 - 17 du 28/I/42, vous m'avez soumis un projet d'avenant (4° avenant à une convention des 13/I7-1-1913 et 1er avenant à une convention du 20 mai 1927) passé entre la Ville de Lyon et la S.N.C.F. pour convertir, en une avance unique, des avances antérieurement consenties à la Ville par la Cie P.L.M. au titre de divers contrats, en vue du règlement de travaux ferroviaires exécutés à Lyon et gagés par surtaxes locales temporaires.

Cette avance unique, dont le montant s'élèverait à 28.500.000 frs (valeur en capital, au 1er janvier 1942, de la dette de la Ville de Lyon), serait consentie au taux de 6,50 % - taux un peu inférieur au taux moyen des avances antérieures - et serait remboursable en 21 annuités.

D'autre part, vous m'avez adressé à la même date des propositions de substitution aux surtaxes actuelles perçues dans les gares de l'agglomération lyonnaise, de nouvelles surtaxes dont le produit permettrait d'assurer l'amortissement de l'avance unique visée ci-dessus.

Le nouveau régime des surtaxes comporterait le même taux, pour chaque catégorie de trafic, dans toutes les gares de Lyon et leur produit, compte tenu du trafic du 1er sept. 1938 au 31 août 1939, aurait été de 3.118.819 fr 60, somme supérieure de 23 % environ à l'annuité d'amortissement (2.525.479 fr 90).

Bien que les taux des surtaxes envisagées entraînent, par rapport aux taux actuels, des majorations atteignant en moyenne 100 % pour les marchandises et jusqu'à 400 % pour les voyageurs, bagages et chiens, j'estime, après examen par le Service économique des transports, qu'ils peuvent être admis. Ils sont, en effet, comparables à ceux qui frappent le trafic surtaxable dans de nombreuses gares et en rapport avec le niveau actuel des prix; aussi les surtaxes prévues ne paraissent pas susceptibles d'avoir une répercussion fâcheuse sur le trafic du chemin de fer

De même la conversion en une avance unique des diverses avances consenties à la Ville de Lyon ne soulève aucune objection

de principe de ma part, non plus que l'utilisation des fonds de la caisse des retraites en vue de cette opération

Par contre, le taux d'intérêt prévu (6,50 %) ne me paraît pas admissible. Des prêts analogues à celui que sollicite la Ville de Lyon sont en effet susceptibles d'être consentis aux collectivités par divers établissements de crédit, comme la Caisse des Dépôts et Consignations ou le Crédit foncier de France à un taux n'excédant pas 5%. Bien que le taux de 6,50 % soit inférieur au taux moyen des avances antérieures qui ressort à 8,12 %, il n'est pas intéressant pour la Ville de Lyon d'accepter une telle combinaison si elle a la possibilité de se procurer la somme de 28.500.000 frs à un taux plus avantageux.

Une telle éventualité n'a d'ailleurs pas échappé aux rédacteurs du projet d'avenant, puisque, aux termes du dernier al. de l'art.6, "il pourra être procédé par la Ville de Lyon au remboursement anticipé de tout ou partie de l'avance en cause à quelque époque que ce soit, moyennant un préavis d'un mois donné à la SNCF".

En conséquence, si la caisse des retraites et la Ville ne peuvent parvenir à un accord en vue de la réduction du taux de 6,50 % au niveau du taux normal des emprunts consentis par les établissements prêteurs dans des circonstances analogues, j'estime avec le Service économique des Transports que la Ville devrait, sans délai, étudier la possibilité de réaliser auprès d'un de ces derniers un emprunt lui permettant de faire jouer à son profit la clause de l'art.6 ci-dessus rappelée.

La nouvelle combinaison financière à prévoir avec un taux d'intérêt réduit ne devra pas comporter une marge de sécurité supérieure à celle de 23 % escomptée dans vos propositions du 28 janvier et qui dépasse même légèrement le pourcentage de 20 % généralement admis en matière de surtaxes par mon Administration, conformément aux directives du Conseil d'Etat.

Pour qu'un tel pourcentage ne soit pas dépassé en l'espèce, deux solutions peuvent être envisagées :

1°) diminution des taux des surtaxes, mais pour les raisons indiquées ci-dessus ces taux me paraissent devoir être maintenus;

2°) réduction de la durée de perception et diminution corrélative du délai d'amortissement de la somme de 28.500.000 frs. Cette dernière solution me paraît devoir être retenue car elle diminue le montant total des charges à supporter par les usagers du chemin de fer.

Répondre que la fixation du taux d'intérêt à un pourcentage aussi élevé, soit 6,1/2 %, a précisément pour objet - ainsi que je l'ai exposé au Conseil à la séance duquel assistait cependant le signataire de cette lettre - d'inciter la Ville de Lyon à rechercher des emprunts auprès de ses prêteurs nouveaux qui sont la Caisse des Dépôts et le Crédit Foncier. C'est aux Services de la Ville que ces injonctions doivent être normalement adressées, non à la SNCF.

(s) P.F.

Dans ces conditions, mon approbation au projet d'avenant présenté le 28 janvier dernier est subordonnée :

- soit à la réduction de 6,50 à 5 % du taux d'intérêt de l'avance des 28.500.000 frs à faire par la SNCF à la Ville de Lyon;

- soit à la réalisation, par la Ville de Lyon, d'un emprunt contracté au taux maximum de 5 % lui permettant de procéder au remboursement immédiat de ladite avance, ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'art.6 du projet d'avenant.

L'adoption de l'une ou l'autre de ces solutions permettra de réduire la durée de 21 ans actuellement prévue pour l'amortissement de la dette de la Ville de Lyon, et le nouveau régime de surtaxes envisagé devra être modifié dans ce sens, compte tenu des observations qui précèdent.

Ci-joint en retour les propositions de surtaxes présentées le 28 janvier 1942.

(s) CLAUDON

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-

Le Président
du Conseil d'Administration

5042 - 17

Paris, le 28 janvier 1942

Modification des surtaxes
locales temporaires de la
Ville de Lyon

C O P I E

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, en trois exemplaires, un dossier concernant le remaniement des surtaxes locales temporaires perçues pour le compte de la Ville de Lyon.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser, si le principe du remaniement envisagé ne soulève pas d'objection de votre part, à procéder à l'apposition dans les gares intéressées de l'affiche dont le projet figure au dossier ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.-